



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

équitation

Question écrite n° 16311

Texte de la question

M. Philippe Dubourg * souhaiterait appeler l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés insurmontables créées à la Fédération française d'équitation par le décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi n° 84-610 et relatif à l'agrément des fédérations sportives aux statuts types et au règlement disciplinaire type des fédérations sportives agréées. Il apparaît que le texte, maintenu en l'état, retirerait automatiquement à la FFE l'agrément ministériel dès l'année 2004, sauf à ce qu'elle réalise une modification statutaire radicale, difficile à envisager. En effet, la réforme consiste, semble-t-il, à éliminer de la sphère fédérale les deux tiers des groupements équestres qui la composent, au motif qu'ils ne sont pas organisés sous forme associative ; compte tenu des statuts de la fédération, la réforme devra être votée aux deux tiers par ceux-là mêmes qui en seraient, en quelque sorte, les « victimes », ce qui paraît peu probable. Or, près d'un million et demi de personnes pratiquent cette activité sportive, l'équitation, de façon régulière, sous forme de loisirs de proximité et de séjours fixes (stages) ou itinérants (randonnées). Ils se répartissent sur les 4 500 centres équestres adhérents de la Fédération française d'équitation et près de cinq cent mille d'entre eux ont une licence fédérale. Les centres équestres génèrent un chiffre d'affaires de 600 millions d'euros et comptent plus de 10 000 emplois permanents à temps plein. Ne serait-il pas regrettable d'en venir à l'éclatement de la Fédération française d'équitation, à la déstabilisation des formations existantes, à la fragilisation de l'emploi dans le monde du cheval ? En outre, si la réforme imposée est contraire à la dynamique du développement des activités équestres, on distingue mal quel avantage elle apporte et à qui. Le processus engagé paraît ne poser de problèmes qu'à la seule FFE, parce que dû à une logique sportive générale totalement inadaptée aux activités équestres. Il lui demande donc s'il entend prendre des mesures et lesquelles pour que soit maintenue l'unité de la fédération avec l'ensemble des acteurs qui en assurent l'incontestable succès, et le maintien des diplômes fédéraux homologués, BAP, ATE et GTE qui assurent une formation de base et un accès aux métiers des centres équestres en provenance du terrain. - Question transmise à M. le ministre des sports.

Texte de la réponse

Le ministre des sports est conscient de l'inquiétude suscitée chez de nombreux responsables de clubs équestres par les conséquences du décret n° 2002-648 du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 16 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Le ministre est attaché à l'unité et au développement de la Fédération française d'équitation et partage donc la préoccupation de clubs équestres qui n'ont pas de forme associative mais une forme commerciale et qui, en application des dispositions contraignantes des statuts types actuels des fédérations sportives, ne peuvent être affiliés à la fédération. D'une manière plus générale d'ailleurs, les états généraux du sport ont mis en évidence le souhait de toutes les fédérations sportives de bénéficier d'un cadre statutaire moins contraignant, plus souple et plus adapté à la diversité de leur mode de fonctionnement et à leur nouvel environnement économique et social. A défaut, le risque est grand de voir se développer aux côtés et non au sein des fédérations sportives une part importante de la pratique. Cet enjeu essentiel pour le modèle que nous entendons promouvoir avait été négligé pour des raisons qui tenaient plus à l'idéologie qu'à une vision prospective du sport. C'est la raison pour laquelle

une modification de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives est prévue dans le cadre du projet de loi préparé à la suite des états généraux et présenté en conseil des ministres le 4 juin dernier. Elle aura, notamment, pour objet la suppression de l'interdiction faite aux établissements commerciaux dans lesquels s'exercent la pratique d'un sport d'être membres de la fédération ; il leur sera désormais offert la possibilité de délivrer des licences, d'accéder à une représentation au sein de l'assemblée générale et au comité directeur de la fédération si celle-ci le souhaite. Cette possibilité sera ouverte comme option statutaire, elle permettra ainsi aux fédérations comme la Fédération française d'équitation de réunir en leur sein l'ensemble des structures tant associatives, qui doivent rester prédominantes, que commerciales qui participent ensemble au maintien et à l'essor de cette discipline.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Dubourg](#)

Circonscription : Gironde (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16311

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Premier ministre

Ministère attributaire : sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 avril 2003, page 2804

Réponse publiée le : 28 juillet 2003, page 6124